



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

Subdivision 5 – Risques Agroalimentaire
Affaire suivie par : Thierry JULIEN et Eric GALLAND
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : eric.galland@developpement-durable.gouv.fr

Ref. : 20180228-RAP-DAEN0211

PREFECTURE DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection

des populations (DDPP)

Bureau de l'environnement

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9

Valence, le

– 1 MARS 2018

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Société DELIFRANCE à Romans

Demande d'autorisation d'exploiter

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Objet: Demande d'autorisation d'extension de capacité

Réf: Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2017 arrivé en DREAL le 26 juin 2017

Adresse de l'établissement : ZI Les Chasses 9, rue Nicolas Appert BP 26106 Romans sur Isère

Activité principale : Fabrication de viennoiseries surgelées

Code S3IC de l'établissement : 103-46

Priorité DREAL : P2

Original : DDPP26

Copies : établissement, inspecteur signataire, chrono sub 5

1- Contexte de la demande

1.1 Présentation de la société DELIFRANCE

La société DELIFRANCE (filiale de NUTRIXO) est marque française spécialisée dans la fabrication de produits de boulangerie. Le site de Romans sur Isère, qui compte environ 285 salariés et environ 70 équivalents temps plein intérimaires fabrique depuis l'année 2000 des viennoiseries prêtées à cuire surgelées. Le site comporte 3 lignes de production et la quantité de produits finis s'est élevée à 46 878 tonnes en 2016.

1.2 Situation administrative

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014090-0015 du 31 mars 2014 pour les rubriques suivantes:

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Emploi d'ammoniac	11,25 tonnes	1136-B	A
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieur à : - 75 si A est égale ou supérieur à 10 ou - 300 – (22,5xA) dans tous les autres cas A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	160 tonnes/jour dont 120 tonnes/jour de matières végétales (y compris le sucre) et 40 tonnes/jour de matières animales (beurre, coules d'œufs,...) avec A égal à 33 %	3642.3	A
Entrepôts frigorifiques	13 536 m ³	1511	DC
Transformation des produits issus du lait	43000 litres /jour	2230	D
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit fermé)	3 tours aéroréfrigérantes 4904 kW	2921.a	E

2 Objet de la demande

La société DELIFRANCE souhaite mettre en place une nouvelle ligne de production (ligne n°4) afin d'augmenter sa capacité de production jusqu'à 81 000 tonnes/an.

A noter que ce projet s'inscrit dans un plan d'évolution à moyen terme qui comprendra 2 tranches supplémentaires afin de porter la production à 110 000 tonnes/an avec la mise en place d'une nouvelle ligne (ligne 5) et la création d'un entrepôt de stockage de grande hauteur pour les produits finis.

La société DELIFRANCE a choisi de configurer dès à présent le site en prenant en compte les besoins de la ligne 5 et les flux routiers liés au futur entrepôt de stockage de grande hauteur.

Ce projet va nécessiter le réaménagement de l'existant sur les points suivants:

- modification des locaux sociaux,
- modification/agrandissement des parkings,
- aménagements des cours et des circulations.

Il va également nécessiter la construction des locaux suivants:

- atelier de production,
- atelier de conditionnement,
- plusieurs chambres froides positives pour le stockage des matières premières,
- des locaux techniques (abritant notamment une installation de réfrigération),
- un local transformateur,
- des locaux sociaux et des bureaux de production,
- un local sprinkler et protection incendie,
- des quais d'expédition.

Par ailleurs 4 nouveaux silos de farine de 160 m³ et une cuve de chocolat de 60 tonnes seront implantés.

Ces nouveaux locaux et équipements seront donc dimensionnés pour la ligne 4 et la future ligne 5 mis à part les ateliers de production et de conditionnement.

Les études d'impact et de dangers prennent en compte tous ces éléments.

L'exploitant a souhaité que ce dossier soit instruit selon les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (selon l'ancienne procédure) ; cette disposition est prévue au 5° (a) de l'article 15 de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. Le dossier ayant été déposé avant le 31 juin 2017, cette demande a été acceptée.

2.1 Situation administrative future:

La situation administrative future proposée par l'exploitant est la suivante :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication des produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à: - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - (300- (22,5 X A)) dans tous les autres cas où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	230 t/j avec A=33 %	3642-3	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Supérieure à 10 t/j	2220-2-a	E

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	Supérieure à 4 t/j	2221-1	E
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	12,750 t	4735-1.a	A
Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait . La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	115 000 l/j (7 t/j de lait en poudre et 55 t/j de beurre non concentré)	2230-1	E
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4904 kW	2921-a	E
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	16542 m ³	1511-3	DC
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2163 m ³	1530-3	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	1180 m ³	2663-3	D
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	< 500 t	1510	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	900 m ³	1532	NC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	1280 m ³	2160-2	NC

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	1,8 MW	2910-A	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	< 50 kW	2925	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	15 t (alcali à 25%)	4510	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant	< 300 kg	4802-2	NC

3-Description de l'activité

Chaque ligne de production est équipée des éléments suivants:

- pétrins
- ligne de laminage
- étuve,
- surgélateur,
- machines de pesée,
- machines d'encaissement,
- machines de palettisation.

Les matières premières utilisées sont:

- farine,
- graines,
- sel,
- améliorants,
- levure,
- matières grasses (animales et végétales),
- chocolat liquide,
- fourrage sec,
- fourrage humide,
- sucre,
- eau.

4-Impact sur l'environnement

4.1 Eau

Approvisionnement et utilisation

Eau du réseau: 60 000 m³/an utilisés pour les besoins sanitaires, dans le process, pour le lavage du matériel et des sols et occasionnellement pour les tests incendie.

Eau du forage: 50 000 m³/an utilisés pour le refroidissement des condenseurs évaporatifs et pour l'arrosage des espaces verts.

Rejet:

Eaux pluviales de voirie: sont collectées et raccordées au réseau eaux pluviales de la commune de Romans sur Isère. Un déboucheur séparateur sera mis en place sur la partie sud du site avant rejet au réseau communal.

Pour limiter le débit instantané rejeté, l'exploitant a fait évoluer son projet en réduisant les nouvelles surfaces imperméabilisées créées de 3000 m² (de 7043 m² à 4044 m²)

Par ailleurs, pour réguler un débit de rejet au réseau de 5 l/s/ha pour ces nouvelles surfaces imperméabilisées, il a installé sur la partie nord du réseau de collecte des eaux pluviales un réducteur de débit permettant d'orienter le surplus de débit vers le bassin de collecte des eaux incendie qui est surdimensionné (2000 m³ pour 1724 m³ exigés) et qui servira de bassin tampon.

Eaux pluviales de toiture: sont infiltrées par des puits perdus et une tranchée drainante.

Eaux sanitaires: raccordées au réseau communal et traitées par la station d'épuration de Romans sur Isère.

Eaux industrielles: (eaux des nettoyages, purges de déconcentration des circuits de refroidissement) sont envoyées à la station d'épuration de Romans sur Isère.

Le site est visé par la directive IED pour son activité de traitement de matières premières végétales et animales (rubrique 3642). Le site doit donc se conformer au BREF industries agroalimentaires et laitières et ses valeurs d'émissions associées.

Les taux de rendements de la station d'épuration de Romans sur Isère sur les 3 dernières années sont les suivants:

Paramètres	Rendements épuratoires	
	Les plus bas	Moyens
MEST	88,5%	95,00 %
DBO5	92,6%	97,00 %
DCO	89,1%	95,00 %
Azote total	81,8%	91,00 %
Phosphore total	36,9%	55,00 %

Les taux de rendements ne permettent pas d'atteindre les valeurs d'émissions imposées par la directive IED, l'exploitant doit donc mettre en place une nouvelle station de prétraitement plus performante permettant d'abaisser la charge polluante rejetée au réseau et donc finalement au milieu naturel, même en cas de fonctionnement avec les rendements les plus bas de la STEP.

La nouvelle station de prétraitement décrite dans le dossier ne sera pas celle mise en place en raison notamment d'un manque de place, la société DELIFRANCE a finalement décidé de confier la construction,

l'exploitation, l'entretien de la station de prétraitement à une société spécialisée (Ovive) qui gérera également l'élimination des déchets produits par cet équipement.

La station mise en place sera composée de :

- un étage de prétraitement (tamis rotatif, bassin tampon aéré, filtre courbe assurant une filtration à 100 µm) ;
- un étage de traitement biologique composé de plusieurs réacteurs biologiques ;
- un étage d'ultrafiltration permettant d'obtenir un effluent rejeté dépourvu de matières en suspension ;
- une unité de déshydratation des boues par filtre presse à vis.

Le tableau ci-dessous rappelle les principales VLE applicables à ce site. Les concentrations limites à respecter au rejet dans le réseau tiennent compte des performances de la STEP sur les différents paramètres pour pouvoir respecter les valeurs du BREF.

Paramètres	Concentrations maxi admises au rejet naturel selon le BREF (mg/l)	Objectifs en concentrations au rejet dans le réseau (mg/l)	Concentrations maxi autorisées selon convention de rejet actuelle (mg/l)
DCO	100	910	3500
DBO5	20 (valeur indiquée non imposée)	290	2000
MES	65	590	800
Azote total	20	110	150
Phosphore total	6	10	10
SEC ou MEH	Pas de valeur	300	300

A noter que l'exploitant précise que le débit journalier envoyé à la station d'épuration communale ne sera pas augmenté car chaque ligne de production sera lavée alternativement selon une fréquence hebdomadaire (1 lavage de ligne/jour).

L'arrêté actuel fixe un débit moyen mensuel de 180 m³/j et un débit maxi de 240 m³/j.

Prenant en compte la future ligne 4 et anticipant sur l'implantation de la ligne 5, l'exploitant a examiné l'impact des rejets sur la base des débits autorisés actuellement et a indiqué qu'ils seraient traités sans problème par la STEP.

Au final il apparaît donc que l'augmentation de la capacité de production se fait avec une réduction de l'impact des rejets aqueux sur le milieu naturel.

L'exploitant a mis en place une politique drastique de réduction des consommations d'eau de lavage et compte amplifier cette démarche. Sur la base des dernières relevés de débits, il a prévu que la station de prétraitement mise en place en même temps que la ligne 4 aura un débit de traitement de 150 m³/j.

Nous proposons donc de retenir un débit maxi de 150 m³/j dans le cadre de l'autorisation de la ligne 4 et, comme le dossier instruit prévoyait des rejets plus importants et anticipait la ligne 5, de fixer dans un deuxième temps un débit maxi à 180 m³/j. Ce dernier débit étant fixé en prévision de l'implantation de la ligne 5, mais étant soumis à la fourniture d'un dossier technique portant notamment sur l'augmentation de la capacité de traitement de la station de prétraitement. Ce dossier étant fourni dans le cadre de la déclaration de la ligne 5 qui devrait pouvoir ainsi être considérée comme une modification non substantielle.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les futures autorisations de rejet à celles fixées dans l'arrêté actuel pour les principaux paramètres réglementés dans la convention de rejet. Ces autorisations représentent la charge acceptée au traitement par la STEP compte tenu du débit journalier et des concentrations limites autorisées.

Paramètres	Flux moyen actuel pour un débit de 180 m ³ /j – en kg/j	Flux maxi actuel pour un débit de 240 m ³ /j – en kg/j	Flux maxi futur pour un débit de 150 m ³ /j (avec ligne 4) – en kg/j	Flux maxi futur pour un débit de 180 m ³ /j (avec ligne 4+5) – en kg/j
DCO	630	840	137	165
DBO5	360	480	44	53
MES	144	192	89	107
Azote total	27	36	17	20
Phosphore total	1,8	2,4	1,5	1,8

4.2 Air

Les équipements sur le site qui génèrent des émissions dans l'air sont les suivants:

- silos de farine et de sucre lors des remplissages: des filtres à manches avec dé-colmatage automatique sont en place. Les émissions de poussières ont été estimées à environ 25 kg/an pour un fonctionnement en continu.
- chaudière au gaz naturel: un contrat d'entretien avec un prestataire est en place. Les émissions d'oxyde d'azote ont été estimées à 515 kg/an.
- circulation des véhicules: estimée à environ 45 camions/jour et environ 500 véhicules/jour (salariés).

4.3 Déchets

La société DELIFRANCE exerce une politique de limitation des déchets à la source. Les déchets produits sont triés et valorisés.

Les déchets produits par la station de prétraitement à savoir les refus de tamisage récupérés en entrée et les boues biologiques déshydratées en sortie du filtre presse (quantité estimée à 100 m³/an) seront évacués en filières de valorisation (compostage sur la plate-forme de Chatuzange le Goubet).

4.4 Bruit

La dernière campagne de mesures acoustiques a été réalisée en février 2017, un dépassement du niveau limite en limite de site du côté Est en période nocturne a été relevé (55,4 dB pour 55 dB autorisé).

A noter que ce dépassement est très faible et que le côté Est correspond à la rue Nicolas Appert qui désert la zone industrielle.

Les équipements bruyants liés aux nouvelles installations seront implantés à l'intérieur des bâtiments mis à part le condenseur à air du nouveau local de production de froid (côté Ouest). Actuellement aucun niveau sonore limite n'est défini en limite Ouest. Les valeurs limites de 70 dB (jour) et de 60 dB (nuit) en limite Ouest sont proposées dans le projet d'arrêté joint.

Une nouvelle mesure acoustique réalisée après la mise en service des installations est prescrite dans le projet d'arrêté joint.

4.5 Odeurs

Le site n'a fait l'objet d'aucune plainte pour nuisances olfactives. Les procédés de fabrication seront identiques à ceux d'aujourd'hui. L'extension du site ne générera pas de nouvelles odeurs.

5-Impact sur la santé

Une évaluation des risques sanitaires a été effectuée. Elle conclut que le projet n'aura pas d'incidence sur la santé des populations.

A noter qu'il n'est pas prévu de tour aéroréfrigérante supplémentaire dans le cadre du projet mais un condenseur évaporatif sec.

6-Risques liés à l'activité

Les risques liés aux installations sont:

- des risques incendie dans les différents stockages (matières premières, emballages, produits finis) pouvant être accompagnés d'un déversement d'eaux d'extinction incendie dans le milieu naturel,
- des risques d'explosion dans les silos de farine,
- un risque de fuite de gaz毒ique contenu dans les installations de réfrigération.

Les dispositions suivantes permettent de maîtriser ces risques :

- sprinklage de l'ensemble du site,
- murs coupe feu entre la partie fabrication et la partie stockage (matières premières, emballages, produits finis),
- bassin de collecte des eaux d'extinction incendie de 2000 m³,
- événements d'explosion sur les silos,
- confinement des canalisations d'ammoniac situées à l'extérieur,
- mise en place de vannes motorisées d'isolement sur le circuit d'ammoniac,
- respect strict des prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac.

Ces dispositions seront complétées par:

- la construction des nouveaux stockages (emballages et matières premières) isolés des autres locaux par des murs coupe feu 2 heures et portes coupe feu,
- un mur séparatif coupe feu 2 heures entre les lignes de production existantes et la nouvelle ligne de production,
- la construction de murs périphériques autour du stockage de palettes d'une hauteur de 4 mètres sur 3 côtés afin de former un écran en cas d'incendie,
- la nouvelle salle des machines ammoniac construite avec murs et plafond coupe feu 2 heures.

De plus, il est important de préciser que, sur la nouvelle installation, l'ammoniac sera confiné en salle des machines. Un système d'échangeur de chaleur entre l'ammoniac et les fluides caloporteurs sera utilisé. Le transfert de froid sera réalisé par des fluides caloporteurs beaucoup moins dangereux (alcali et eau glycolée).

L'eau glycolée sera utilisée dans les circuits de refroidissement des locaux de fabrication, ensachage, emballage et pétrissage.

L'alcali à 25% d'ammoniaque sera utilisé comme fluide caloporteur entre la salle des machines et:

- les équipements de la ligne 4 (tunnel de surgélation, plateforme étuve surgélateur),
- la chambre froide de surgélation des rognures,
- les 2 centrales de traitement d'air.

Afin de détecter une fuite sur le circuit d'alcali, un détecteur de pression avec un report d'alarme en cas de pression basse sera mis en place.

Une modélisation des nuages toxiques en cas de fuite d'ammoniac se produisant dans la nouvelle salle des machines a été réalisée. Un tel scénario génère un nuage毒ique avec des effets irréversibles à l'extérieur du site au niveau des terrains de sport côté Ouest.

Il convient de rappeler que le confinement des canalisations d'ammoniac sur l'installation existante précitée ne permet pas de contenir les effets toxiques à l'intérieur du site en cas d'accident consécutif à une chute d'avion. Compte tenu de la proximité de l'aérodrome de Romans/Saint Paul (Site DELIFRANCE) situé environ 500 mètres au Sud Ouest de

l'aérodrome), ce scénario avait été retenu lors de l'instruction du dossier précédent. Comme exigé dans un tel cas un ; porter à connaissance à été transmis en avril 2014 au maire de Romans pour que ce risque soit repris dans les règles d'urbanisme. Ce document reste applicable.

Le porter à connaissance précité restant applicable et l'enveloppe des effets irréversibles provoqués par le nuage toxique générée par une fuite dans la nouvelle salle des machines étant comprise dans l'enveloppe du précédent porter à connaissance, il n'y a pas d'aggravation du risque pour le voisinage. Par ailleurs, les terrains de sport sont en cours d'acquisition pour permettre l'implantation de la future ligne 5 et du futur entrepôt de stockage des produits finis.

Une étude des flux thermiques générés en cas d'incendie des stockages de matières combustibles a été réalisée, il apparaît que les effets seraient contenus à l'intérieur des limites du site.

7-Enquête publique

7.1 Organisation et déroulement

Elle s'est déroulée du 23 octobre au 23 novembre 2017 et a concernée les communes de Romans, Bourg de Péage, Chatuzange le Goubet, Génissieux, Mours Saint Eusèbe et Saint Paul les Romans.

7.2 Résultats de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur signale que malgré une très large publicité aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête.

7.3 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension présentée par la société DELIFRANCE pour l'implantation de la ligne n°4.

Il assortit son avis d'une recommandation et d'une remarque :

Recommandation : Le confinement des canalisations d'ammoniac sur les installations existantes ne permet pas de s'affranchir des effets toxiques à l'extérieur du site en cas de chute d'aéronef. Le porter à connaissance d'avril 2014 à l'attention du maire de Romans doit être maintenu.

Remarque : Les projets à moyen terme, concernant la construction de la ligne 5 et du bâtiment de stockage de produits finis, ne sont pas concernés par la présente enquête. Ils feront l'objet d'un dossier de modification qui sera examiné par les services de l'Etat en fonction de la législation en vigueur.

8-Avis des conseils municipaux

8.1 - Romans sur Isère

Avis favorable le 13/11/2017.

8.2 - Bourg de Péage

Aucun avis émis dans les délais légaux.

8.3 - Chatuzange le Goubet

Avis favorable le 20/11/2017.

8.4 - Génissieux

Avis favorable le 26/10/2017.

8.5 - Mours St Eusébe

Avis favorable le 06/12/2017.

8.6 - St Paul les Romans

Aucun avis émis dans les délais légaux.

9-Enquête administrative

9.1 Autorité environnementale

L'avis émis le 02/09/2017 précise que la prise en compte de l'environnement dans le projet paraît correctement dimensionnée. Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les principaux effets du projet sur les eaux de surface étaient attendus. Néanmoins, les aménagements à venir permettront d'en réduire substantiellement les effets ainsi que les risques associés à l'activité.

9.2 Agence Régionale de Santé (ARS)

Avis rendu dans la cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale le 11/08/2017. Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes:

- la capacité de la STEP à accueillir l'ensemble des effluents n'est pas mentionnée de façon explicite,
- préciser si les ouvrages communaux sont suffisamment dimensionnés pour recueillir les eaux pluviales induites par l'extension de la société DELIFRANCE,
- l'étude d'impact ne précise pas si un protocole de gestion du risque est en place en cas de contamination par les légionnelles.

La société DELIFRANCE a répondu à ces remarques par courrier du 13/10/2017 et a fourni en complément de ce courrier les éléments suivants:

- un courrier du gestionnaire de la STEP daté du 04/04/2017. Le gestionnaire de la STEP précise que, si les concentrations restent inférieures aux seuils fixés par la convention de 2014, elles seront acceptées par la STEP. L'exploitant a précisé que la station de prétraitement biologique qui sera mise en place permettra de garantir largement les valeurs autorisées dans cette convention,
- un courrier de Valence Romans Agglo daté du 06/10/2017. La direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo précise que le débit de rejet maximum autorisé pour les nouvelles surfaces imperméabilisées est de 5 l/s/ha. L'exploitant s'engage à mettre en place un dispositif qui permet de respecter ce débit maximum autorisé,
- le protocole de gestion du risque légionnelle révisé le 09/02/2017.

9.3 Direction Départementale des Territoires

Avis favorable le 14/11/2017 en précisant que les nouveaux bâtiments devront avoir un plancher fini à la cote de 174,80 NGF afin de se situer hors d'eau en cas de crue centennale de la Joyeuse.

9.4 Direction régionale de l'Économie, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'emploi

Avis favorable le 17/10/2017 en précisant que l'avis du CHSCT devra être fourni.

9.5 Service Départemental Incendie et Secours

Aucun avis émis dans les délais légaux.

9.6 Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Aucun avis émis dans les délais légaux.

9.7 Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Aucun avis émis dans les délais légaux.

9.8 Service régional de l'archéologie

Aucune prescription d'archéologie préventive le 10/10/2017.

9.9 Institut National de l'Origine et de la Qualité

Aucune observation particulière le 02/11/2017.

10-Avis du CHSCT

Avis favorable au projet lors du CHSCT extraordinaire du 25/01/2018.

11-Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

L'emprise de l'usine comprenant l'implantation de la ligne 4 se trouve en zone UI (zone industrielle) au PLU de Romans sur Isère.

L'exploitant n'a pas pu demander l'autorisation d'implanter la future ligne 5 programmée dans les prochaines années, car elle nécessite l'acquisition de terrains de sport qui ne sont pas pour l'instant en zone UI. Une modification du PLU est prévue.

Les extensions des bâtiments nécessaires dans le cadre du présent dossier ont fait l'objet d'une demande de permis de construire en date du 06/04/2017.

12-Avis de l'inspection des installations classées

La demande d'extension sollicitée par DELIFRANCE se fait :

- en réduisant au maximum les volumes d'eau nécessaires au fonctionnement et en implantant une station de prétraitement des effluents liquides, ce qui permet une nette réduction des rejets polluants au milieu naturel,
- en limitant les surfaces imperméabilisées et en limitant le débit instantané des eaux pluviales au réseau eaux pluviales,
- en prenant en compte les meilleures technologies disponibles,
- en concevant les installations dangereuses (installations de réfrigération) de façon à limiter les risques générés,
- en concevant les bâtiments de façon à compartimenter le risque incendie ce qui permet de limiter les surfaces en feu et donc les effets induits.

Par ailleurs ce site est bien intégré dans son environnement (aucune observation lors de l'enquête publique) et ne génère aucune nuisance particulière.

La future ligne 5 et le futur bâtiment réfrigéré de stockage des produits finis évoqués et en partie pris en compte dans ce dossier, ne peuvent pas être autorisés par la présente procédure, car l'exploitant n'est pour l'instant pas propriétaire des terrains et le PLU doit être adapté.

Ils nécessiteront pour l'entrepôt le dépôt d'une demande d'enregistrement et pour la ligne 5 le dépôt d'une déclaration d'extension démontrant le caractère non substantiel de l'augmentation de production induite.

La nouvelle salle des machines a déjà pris en compte les besoins en froid de la future ligne 5 et le projet d'arrêté anticipe les rejets aqueux liés à cette ligne.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande d'extension sollicitée par la société DELIFRANCE.

Conclusion

Nous proposons à monsieur le préfet de la Drôme, après avis du CODERST, d'accorder l'autorisation d'extension de capacité de production sollicitée par la société DELIFRANCE qui exploite déjà 3 lignes de production sur ce site.

Le projet d'arrêté joint permet d'intégrer tous les points développés dans le présent rapport et notamment de réglementer de façon précise les effluents générés par cet établissement.

L'inspecteur de l'environnement

Eric GALLAND

Vérifié, adopté et transmis,
à monsieur le préfet de La Drôme
Valence , le - 1 MARS 2018
Pour la directrice,

L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale Drôme Ardèche

Boris VALLAT